

***Loi de la convention collective* — Emploi de salariés non munis d'un certificat de qualification.**

Volume 18, numéro 2, avril 1963

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1021432ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1021432ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Département des relations industrielles de l'Université Laval

ISSN

0034-379X (imprimé)

1703-8138 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

(1963). *Loi de la convention collective* — Emploi de salariés non munis d'un certificat de qualification. *Relations industrielles / Industrial Relations*, 18(2), 262–264. <https://doi.org/10.7202/1021432ar>

Résumé de l'article

Un employeur n'est pas coupable d'avoir enfreint la Loi de la Convention collective en faisant travailler des salariés sans certificat de qualification si le comité paritaire, en rendant obligatoire un tel certificat, n'a pas créé selon la loi le bureau d'examineurs chargé de déterminer la qualification de ces salariés et démettre les certificats de qualification.

LOI DE LA CONVENTION COLLECTIVE — Emploi de salariés non munis d'un certificat de qualification.

*Un employeur n'est pas coupable d'avoir enfreint la Loi de la Convention collective en faisant travailler des salariés sans certificat de qualification si le comité paritaire, en rendant obligatoire un tel certificat, n'a pas créé selon la loi le bureau d'examineurs chargé de déterminer la qualification de ces salariés et d'émettre les certificats de qualification.*¹

CERTIORARI.

Jugement : Il s'agit d'une demande de revision, par un bref de *certiorari*, d'un jugement d'un juge de district rendu le 18 juillet 1960, déclarant le requérant Daubois coupable de l'offense reprochée dans la dénonciation et le condamnant à payer \$1 d'amende et \$45 de frais, ou à défaut à 8 jours d'emprisonnement en la prison commune.

La dénonciation ou plainte fut faite par un nommé Lapointe, inspecteur pour le comité paritaire, lequel a déclaré ce qui suit :

Je suis croyablement informé, ai raison de croire et crois vraiment que Joseph Daubois, entrepreneur, domicilié à Mont St-Grégoire, district d'Iberville, a commis une infraction à la Loi de la convention collective (ch. 163 des Statuts refondus de la Province de Québec et amendements) le 5 octobre 1959 en faisant travailler, dans la cité de St-Jean, ses employés comme plâtriers alors que ceux-ci ne possédaient pas de carte de qualification en vigueur, violant ainsi le décret 784 du 21 juillet 1955, publié dans la *Gazette officielle* du 30 juillet 1955, tel que complété et amendé par l'article 28 des règlements spéciaux approuvés par l'arrêté en conseil 970 du 7 septembre 1955 publié dans la *Gazette officielle* du 17 septembre 1955. Le tout aux termes de l'article 25 de la Loi de la convention collective.

En résumé, Daubois a été trouvé coupable d'avoir fait travailler comme plâtriers des salariés non munis de leur certificat de qualification.

Le requérant appelle de ce jugement parce que, entre autres choses, prétend-il :

- a) La procédure d'octroi de prétendus certificats de qualification est inexistante, illégale, arbitraire, *ultra vires* de la Loi de la convention collective ;
- b) En admettant, ce qui est dénié, que cette procédure soit valide, le comité paritaire, plaignant, ne l'a jamais suivie et ne la suit pas encore, ce qui est en preuve.

(1) Daubois vs Poisson et Comité paritaire des Métiers de la Construction de St-Jean et Autres, mis-en-cause ; L'hon. juge C.-A. Sylvestre, no 109 Aex-parte ; Iberville, 25 août 1962 ; Jacques Cartier, pour le requérant ; Roland Tremblay, pour les mis-en-cause ; (1963) C.S. nos 1 et 2, pp. 129-133.

L'article 1293 C.P. n'accorde ce recours par bref de *certiorari* que dans les cas suivants :

1. Lorsqu'il y a défaut ou excès de juridiction ;
2. Lorsque les règlements sur lesquels la plainte est portée ou le jugement rendu sont nuls et sans effet ;
3. Lorsque la procédure contient de graves irrégularités et qu'il y a lieu de croire que justice n'a pas été ou ne pourra être rendue.

Le requérant prétend, en premier lieu, « que les règlements et résolutions sur lesquels la plainte fut portée et le jugement rendu sont nuls, sans effet et *ultra vires* ».

Il a été dit que la plainte elle-même comporte que l'infraction commise par l'intimée lui est reprochée en vertu de l'article 28 des règlements spéciaux approuvés par l'arrêté en conseil 970, le tout aux termes de l'article 25 de la Loi de la convention collective.

Les articles 25 et 27 de cette loi se lisent comme il suit :

Art. 25. Le comité peut, par règlement, rendre obligatoire un certificat de qualification pour tout salarié assujéti au décret, dans toute ou partie de la région déterminée par le décret.

Art. 27. Le comité qui se prévaut de l'article 25, doit, par règlement, créer un bureau d'examineurs chargé de déterminer la qualification des salariés et d'émettre les certificats de qualification.

La preuve révèle qu'un tel bureau d'examineurs n'existe pas.

Il est bien vrai que l'alinéa 3 de l'article 28 du règlement, qui a été approuvé par l'arrêté en conseil 970 du 7 septembre 1955, stipule que les bureaux d'examineurs de chaque métier du Syndicat catholique national de la construction de St-Jean seront reconnus comme étant les bureaux officiels des examinateurs du comité paritaire, mais ce n'est pas là, dans l'opinion du tribunal, la création de bureaux d'examineurs suivant la loi.

L'article 30 autorise le comité paritaire, par règlement approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil à permettre à une association de salariés d'émettre des certificats de qualification en faveur de ses membres, si cette association leur fait subir un examen à des conditions énoncées aux articles 31 et 32.

Le tribunal est d'opinion que l'alinéa 3 de l'article 28 du règlement du comité paritaire, approuvé par l'ordre en conseil 970, en vertu duquel la plainte a été portée, ne rencontre pas les exigences de l'article 27 de la Loi de la convention collective, puisque le comité paritaire ne peut pas déléguer ses pouvoirs pour la création de tels bureaux d'examineurs.

D'ailleurs les conditions énoncées aux articles 31 et 32 de la Loi de la convention collective démontrent clairement que c'est le comité paritaire qui doit créer ses propres bureaux d'examineurs. Les comités paritaires, comme le lieutenant-

gouverneur en conseil, n'ont que les pouvoirs que leur accorde la loi. L'alinéa 3 de l'article 28 approuvé par l'arrêté en conseil 970 est donc illégal et *ultra vires*.

Le requérant prétend ensuite que « en admettant, ce qui est dénié, que cette procédure soit valide, le comité paritaire, plaignant, ne l'a jamais suivie, ce qui est en preuve ».

Cet article 28 du règlement approuvé par l'arrêté en conseil 970 comprend les 3e et 4e alinéas suivants :

Les bureaux d'examineurs de chaque métier dudit syndicat sont reconnus comme étant les bureaux officiels des examinateurs du comité paritaire.

Chaque bureau d'examineurs doit être composé de trois membres, deux membres formant quorum. Le choix du personnel de ces bureaux doit être soumis au comité paritaire pour approbation. En plus, un bureau spécial d'examineurs, composé de trois membres, doit être nommé par le comité paritaire et agira comme bureau d'appel.

La preuve révèle qu'aucun bureau d'examineurs composé de trois membres n'a été formé et qu'aucun bureau d'appel n'a été nommé. Il fut même prouvé que, lors de la plainte contre Daubois, seul un nommé Picard, entrepreneur-plâtrier, faisait passer les examens de plâtriers.

La résolution produite, en date du 17 juin 1958, n'est certainement pas la formation d'un bureau d'examineurs conformément à l'article 28 de l'arrêté en conseil déjà énoncé ; cette résolution ne comprend certainement pas l'approbation du choix du personnel par le comité paritaire. Il n'y avait donc aucun bureau d'examineurs formé suivant les exigences du règlement 28, capable d'émettre un certificat de qualification ; comment reprocher au plaignant de ne s'être pas conformé au règlement ? Comme le dit avec raison l'avocat du requérant dans son mémoire :

Comment faire grief à un individu de ne pas agir dans les cadres de la légalité, si ces cadres sont inexistantes, et ce, par la faute et l'incurie de celui-là même qui devait les créer et les maintenir, soit le comité paritaire.

Le premier juge semble donc avoir excédé sa juridiction en décidant d'une plainte basée sur un règlement dont les prescriptions ne furent aucunement suivies.

Vu les conclusions auxquelles le tribunal est arrivé, il n'y a pas lieu de discuter la troisième prétention du requérant.

Par ces motifs, le tribunal déclare nul, illégal et *ultra vires* l'alinéa 3 de l'article 28 du règlement du comité paritaire approuvé par l'ordre en conseil 970 du 7 septembre 1955, en tant que les plâtriers sont concernés et qui se lit comme il suit :

Les bureaux d'examineurs de chaque métier dudit syndicat sont reconnus comme étant les bureaux officiels des examinateurs du comité paritaire ;

Déclare le requérant Daubois acquitté de l'offense à lui reprochée en la plainte dont copie est produite ; donne acte de l'assignation des mis-en-cause pour entendre et avoir connaissance du présent jugement à toutes fins que de droit ; le tout avec dépens seulement contre les mis-en-cause le Comité paritaire des métiers de la construction de St-Jean et Lapointe, qui ont contesté le présent bref, y compris un honoraire de mémoire.